CONSEIL D'ÉTAT, SECTION DU CONTENTIEUX ADMINISTRATIF.

A R R Ê T

n° 234.495 du 22 avril 2016

A.218.313/XI-21.007

En cause : **ARFA Sedki**,
ayant élu domicile chez
Mes Th. MOREAU & C. VONECHE, avocats,
Beau Site
1ère Avenue 52
1330 Rixensart,

contre :

l'Etat belge, représenté par
le Ministre de la Justice.

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA XIe CHAMBRE DES RÉFÉRÉS,

I. OBJET DE LA REQUÊTE

Par une requête unique introduite par télécopie le 8 février 2016, Sedki ARFA demande notamment la suspension, selon la procédure d'extrême urgence, de l'exécution de la décision prise le 8 février 2016 par la directrice de l'établissement pénitentiaire d'Ittre, adoptant une sanction disciplinaire d'isolement dans son espace de séjour pour une durée de sept jours.

Le requérant sollicite également que lui soit accordée l'assistance judiciaire gratuite.

II. PROCÉDURE DEVANT LE CONSEIL D'ÉTAT

Un arrêt n° 233.794 du 9 février 2016, prononcé en la présente cause, a été notifié aux parties.

Il est fait application du titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973.

III. RECTIFICATION

Une erreur matérielle s'est glissée dans l'arrêt n° 233.794 du 9 février 2016.

Il convient de la corriger d'office de la manière indiquée au dispositif.

PAR CES MOTIFS, D É C I D E :

<u>Article unique</u>.

A la page 5 de l’arrêt, au deuxième alinéa du point VI, il y a lieu de remplacer les mots "l’audition prévue par l'article 88, alinéa 3, de l'arrêté royal du 21 mai 1965 portant règlement général des établissements pénitentiaires" par les mots "l'audition prévue par l'article 144, § 5, de la loi de principes du 12 janvier 2005 concernant l'administration pénitentiaire ainsi que le statut juridique des détenus".

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique de la XI^{e} chambre des référés, le vingt-deux avril deux mille seize, par :

Mme	S. GUFFENS,	président de chambre f.f.,
M.	S. DJERBOU,	greffier assumé.

Le Greffier assumé,	Le Président f.f.,
S. DJERBOU	S. GUFFENS